



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de mise en conformité d'une installation existante
destinée à des activités de tri, transit, regroupement
et broyage de déchets non dangereux »
présenté par la société AIGUILLY RECYCLAGE
sur la commune de VOUGY (42)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2363

émis le 17 FEV. 2016

no 193

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consiste à autoriser les activités d'une installation existante de tri, transit, regroupement de déchets de métaux non dangereux, de déchets plastiques, cartons, bois ainsi que des déchets non dangereux inertes et non inertes. À ces activités s'ajoutera une activité de broyage de déchets de bois et de déchets non dangereux non inertes. La demande présentée par la société AIGUILLY RECYCLAGE est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 22 décembre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 22 décembre 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du mars 2015 et une étude de danger datée de mars 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 5 janvier 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

L'établissement est implanté au Sud du territoire de la commune de VOUGY, en rive droite du fleuve Loire. Il est desservi par la route départementale n°482 et occupe une superficie de 3 hectares.

Le site était occupé précédemment par la société « *Sables et Gravières de la Loire* ». Il a été acquis en janvier 2002 par monsieur POILANE, entrepreneur de démolitions. Depuis 2002, la société AIGUILLY RECYCLAGE a investi l'emplacement afin d'exercer une activité de valorisation de déchets (bois, déblais, végétaux, plastiques ...) pour laquelle ont été délivrés les récépissés de déclaration suivants :

- Récépissé n° 2501 du 8 mars 2002 pour la rubrique 2515.2 :
Broyage concassage de produits minéraux. (Puissance installée : 150 kW)
- Récépissé n° 2525 du 16 mai 2002 pour la rubrique 2410.2 :
Unité de broyage de bois. (Puissance installée : 156 kW)
- Récépissé n° 2700 du 20 octobre 2004 pour la rubrique 1530 :
Dépôt de bois avant broyage. (Volume stocké : 10 000 m3).

En 2005, AIGUILLY RECYCLAGE a repris les activités de la société POILANE DEMOLITION, pour notamment exercer des activités de traitement ou d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées pour lesquelles elle n'a jamais été autorisée. L'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité pour les activités relevant des anciennes rubriques 167A, 286 et 322A de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce droit d'antériorité ne pouvant lui être accordé, AIGUILLY RECYCLAGE a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative au regard de la législation ICPE.

Parallèlement, la commune de VOUGY a entrepris la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour notamment intégrer ces activités. Le dossier a été mis à l'enquête publique du 16 novembre au 18 décembre 2015.

En conséquence, l'exploitant a sollicité au titre de sa régularisation, une autorisation d'exploiter, objet du présent avis, pour se mettre en conformité avec la législation ICPE.

Les installations exploitées relèvent désormais du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Installations et activités concernées	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Portée de la demande	Régimes identifiés par le projet
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2714	17 520 m ³	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	2791	26,8 t/j	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	2515-1-c	137 kW	D
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517	6 750 m ²	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	2713	< 100 m ²	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	2716	V ~ 0 m ³	NC

Installations et activités concernées	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Portée de la demande	Régimes identifiés par le projet
non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.			
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	2780-1	1,48 t/j	NC

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Le régime d'autorisation impose au demandeur d'une part une étude de danger en application du L512-1 du code de l'environnement, et d'autre part une étude d'impact conformément au 1° de l'annexe visée par l'article R122-2 de ce même code.

La demande n'induit pas d'extension du périmètre physique du site qui est bordé à l'Ouest par la Loire, encadrée, au sud par des activités relatives aux déchets et de fabrication de béton, à l'Est par des terres agricoles, une habitation, un bar restaurant et au nord par une activité équestre. À l'Ouest, il est bordé par le fleuve Loire.

D'un point de vue environnemental, :

- le site est localisé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 –« *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* – ainsi que dans la zone inondable du fleuve Loire. Il est à proximité d'une zone NATURA 2000 et d'un corridor écologique ;
- il consomme de l'eau pour le nettoyage des machines mais ne prévoit aucun rejet d'eau industrielle¹. La description de la filière de traitement de ces eaux industrielles aurait mérité d'être développée.

Compte-tenu de la nature et de la localisation de l'activité, les principaux enjeux portent sur la gestion des eaux, les émissions atmosphériques ainsi que les conséquences d'un incendie dont les effets vont au-delà des limites du site.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, le dossier comprend un résumé non technique. Il reprend les éléments de l'étude d'impact et de l'étude des dangers. Il permet à tout public de comprendre le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte. La plupart des sources d'informations sont citées ainsi que les logiciels utilisés pour les modélisations. Des documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet et de ses impacts sont présents. Les termes employés sont accessibles pour des non spécialistes.

Cependant, les graphiques présents dans le résumé non technique auraient mérité d'être d'avantage commenté pour faciliter leur lecture. Certaines abréviations (ex. SEI) auraient mérité d'être expliquées dès leur première apparition.

Concernant l'étude d'impact, l'objet de la demande de régularisation ainsi que l'historique administratif auraient pu être plus explicites en soulignant que les activités actuellement en service fonctionnent sans l'autorisation administrative requise.

Par ailleurs, l'étude fait référence à des stations météorologiques mais ne précise pas si les données sont représentatives du site.

Enfin, le plan de détail du projet aurait gagné en lisibilité s'il distinguait les ouvrages existants et à créer, les surfaces imperméabilisées, les volumes maximum de stockage avec leur hauteur sommitale.

État initial et analyse des principaux effets sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et des effets potentiels du projet sur l'environnement, le dossier présente une identification et une analyse des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les

(1) cf. § 2.2.1.1 et § 2.2.1.2.1 – p. 51/106 de l'étude d'impact.

incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sont abordées.

De l'examen du dossier, l'Autorité environnementale retient les points suivants :

- les activités du site ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles ni d'aucun stockage de produits liquides susceptibles d'entraîner un incendie, une pollution du sol ou des eaux. L'étude d'impact précise partiellement les modes de traitements qui seront opérés sur les eaux (pluviales, incendie, usées, industrielles) mais occulte leur dimensionnement, les exutoires, les points de contrôle ainsi que les débits de fuites ;
- le dossier fait état d'un parc à matériels (camions, pelles mécaniques ...) conséquent, mais il ne détaille pas son organisation ni les conditions de stationnement ;
- au regard des eaux souterraines, le rapport relatif à la pollution des eaux et des sols annonce une seconde campagne sur les eaux souterraines en période de hautes eaux. L'absence de ces résultats ne permet pas de conclure sur l'absence d'impact des activités passées. En outre, l'état initial ne dresse pas l'inventaire des usages privés des eaux souterraines ;
- un état initial du niveau sonore a été réalisé. Aucun dépassement de seuil n'a été relevé. Il n'est cependant pas possible de repérer avec précision la position des points de mesures. En outre, cet état initial ne permet pas d'apprécier la représentativité de la situation future en cas d'évolution des activités et des équipements existants ;
- l'étude de sols met en évidence l'existence d'une pollution des eaux souterraines et des sols. Les teneurs maximales mesurées dans les sols pour les hydrocarbures totaux (HCT) et les polychlorobiphényle (PCB) sont plus élevées que les valeurs seuils mais ne nécessitent pas, à priori, d'entreprendre la dépollution du site. La méthodologie imprécise (choix des échantillons, points de prélèvements) mériterait d'être mieux décrite. Cet état initial constitue néanmoins une référence en vue d'une dépollution après la cessation d'activité ;
- le dossier n'évoque pas le devenir des terres excavées lors de la phase de travaux ainsi que les mesures pour éviter la dissémination des polluants qu'elles contiennent. Si des déblais sortent du site, il serait opportun qu'ils fassent l'objet d'analyses afin d'identifier les filières de traitement ou d'élimination appropriées.
- les émissions de poussières liées aux activités et à la présence de polluants sont abordées sous forme qualitative. Une approche quantitative et spatiale aurait permis de mieux décrire le périmètre et l'importance des impacts notamment sur les riverains, ainsi que les effets cumulés avec les activités environnantes.

L'Autorité environnementale recommande fortement d'apporter toutes les informations et compléments nécessaires pour rectifier les imprécisions relevées.

Étude détaillée des dangers

A l'issue de l'identification des potentiels de dangers et l'analyse des risques, l'exploitant a retenu le phénomène dangereux d'incendie d'une zone de stockage des bois ainsi que l'effet domino, pour lequel il a estimé ses conséquences.

En cas d'incendie, l'étude des dangers met en évidence une sortie des flux thermiques des limites du site et au-delà de la zone des 35 m mentionnées à l'article R512-613° du code de l'environnement. Ce scénario prend en compte la présence de la zone de stockage des gravats et concassés à l'est du stock de bois et considéré comme un écran de 3 m de hauteur.

Cependant, les effets létaux et létaux significatifs – représentant des dangers graves et très graves pour la vie humaine – n'affectent pas d'habitations, d'immeubles habituellement occupés par des tiers, d'établissements recevant du public, de voies de communication, de captages d'eau ni de zones fréquentées par le public. En revanche, ils affectent le fleuve Loire, la zone de loisir équestre au nord ainsi que la ZNIEFF.

Les effets toxiques sont étudiés. L'étude des dangers pointe l'absence d'effet. Les fumées et les nuages pouvant engendrer des effets irréversibles restent confinées dans les limites du site.

Le dossier décrit les meilleurs techniques disponibles qui seront mises en place.

Quatre risques significatifs sont identifiés dont la rupture de barrage et les inondations. On note que pour les zones de stockage, le dossier est très peu développé sur les moyens techniques mis en œuvre en cas de montée des eaux.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux. Ceux-ci concernent principalement les risques de pollutions des eaux, la qualité de l'air ainsi que des restrictions d'usage ou de constructibilité chez les riverains.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les éléments d'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé et de préciser les mesures prises afin d'apporter toutes les garanties de limitation des effets négatifs sur l'environnement et la santé.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELFUECH